FRANKLIN GERTLER
ÉTUDE LÉGALE • LAW OFFICE

Aldred Building
507 Place d'Armes, #1701
Montréal, Québec, Canada H2Y 2W8

TEL (514) 798-1988
FAX (514) 798-1986
admin@gertlerlex.ca
www.gertlerlex.ca

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 24 janvier 2020

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec),
H4Z 1A2

Objet : R-4100-2019 AQCIE-FCEI-OC – Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2020-2021 /
COMMENTAIRES DU ROEÉ SUR LES SUIVIS
N/D : 1001-125

Chère consœur,

La présente fait suite à votre correspondance datée du 14 janvier 2020 dans le dossier en rubrique (A-0017) par laquelle la Régie demandait aux participants qui ne l'avaient pas encore fait, de déposer leurs commentaires sur la liste des suivis déposée par Hydro-Québec. Or, le ROEÉ a déjà déposé en date du 7 janvier dernier ses commentaires sur la liste des suivis d'Hydro-Québec (C-ROEÉ-005).

Par ailleurs, en plus de ses commentaires sur les suivis suggérés par Hydro-Québec, par sa lettre le ROEÉ a demandé à la Régie de retenir d'autres suivis, dont le suivi a) portant sur la « Disposition du compte de frais reportés pour événements imprévisibles en réseaux autonomes ».

Lors de la rencontre préparatoire du 9 janvier 2020, tout en reconnaissant qu'il s'agit d'un suivi omis par Hydro-Québec, son procureur l'a laconiquement rejeté, sans aucune justification substantielle :

> « Et, effectivement, j'ai constaté que nous en avions omis un. C'est celui qui a été soulevé par le participant ROEÉ. Laissez-moi retrouver sa lettre! Alors, c'est le sujet A identifié par le ROEÉ. Donc, effectivement, ce sujet devrait être ajouté dans notre proposition à la catégorie « suivi caduc ». » (N.S. A-0016, page 25).

Sous réserve de son droit de commenter toute explication de la part d'Hydro-Québec indiquant en quoi l'adoption et entrée en vigueur de la Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, L.Q. 2019, c. 27 (« PL 34 ») rendrait ce suivi caduc, le ROEÉ exprime son désaccord avec la position mise de l'avant par le procureur d'Hydro-Québec. Nous demeurons d'avis que cet enjeu doit absolument faire l'objet d'un suivi dans le cadre du présent dossier tel que l'avait demandé la Régie de l'énergie dans sa décision procédurale du dossier tarifaire 2019-2020 (D-2018-129 , par. 59-62). À cet effet, nous réitérons ici, sans les reprendre au long nos représentations du 9 janvier dernier (NS, vol 4 (9 janvier 2020), p.199-202).

De plus, par sa décision D-2015-150 la Régie a autorisé la création d'un mécanisme de récupération des coûts des événements imprévisibles en réseaux autonomes et a accepté la définition d'événement imprévisible proposée par Hydro-Québec (voir notamment les par. 69, 77 et 102 (Conclusions)). En traitant dans cette décision des modalités de disposition des sommes accumulées, la Régie indique ce qui suit :

> « [96] À des fins d'efficience réglementaire et compte tenu du fait qu'une enquête est en cours relativement aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules, la Régie juge approprié d'attendre les conclusions de cette enquête avant de disposer des coûts de cet événement, excluant le montant de 9,8 M$ sur lequel elle a déjà statué. »[nos soulignements]

En d'autres termes, à la lumière du rapport d'enquête la Régie devrait déterminer si 'il s'agit de coûts qui répondent à la définition d'un «événement imprévisible » pouvant être comptabilisés dans le compte crée ou si ce traitement doit être refusé avec comme conséquence de faire porter ces coûts par l'actionnaire. Il s'agit d'un débat qui reste toujours à faire. L'enjeu est majeur, se chiffrant en dizaines de millions de dollars.[1]

Nous faisons respectueusement valoir que le PL 34 n'a pas pour effet de faire table rase de la responsabilité d'Hydro-Québec et donc de son actionnaire pour les coûts du déversement.

[1] R-4057-2018, B-0024, p. 12-13

Les dispositions du PL 34, notamment les modifications apportées par ses articles 1 à 8 à la *Loi sur Hydro-Québec* et aux articles 48 et suivants de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, ne traitent pas de cette question. La modification du régime de fixation des tarifs ne dispose pas rétroactivement de la responsabilité d'Hydro-Québec et de son actionnaire pour des événements datant de 2014 et donc de la disposition des coûts au compte d'événements imprévisibles.

L'absence d'impact du PL 34 sur cette question se confirme par l'examen de l'économie et la finalité de la loi adoptée à la fin de 2019. Le traitement des frais rapportés du déversement n'a rien de commun avec la disposition des soldes des comptes d'écarts de rendement et d'aléas climatiques qui est devenue caduque suite à l'adoption du projet de loi 34.

En effet, bien que l'article 22 du PL 34 ne porte que sur l'année 2019-2020 en cours, elle confirme que la caducité alléguée par le procureur d'Hydro-Québec est étrangère à la finalité recherchée par le législateur. L'article 22 de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité* prévoit:

> « 22. Malgré l'article 20 de la présente loi, le premier alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec et les articles 48, 53 et 54 de la Loi sur la Régie de l'énergie, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité accorde, avant le 1er avril 2020, un rabais sur les tarifs auxquels l'électricité est distribuée, à l'exception des tarifs fixés en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec, proportionnellement aux <u>montants cumulés dans ses comptes d'écart</u> au 31 décembre 2019 et aux montants facturés aux clients au cours de la période pendant laquelle les montants ont été cumulés dans les comptes d'écart. » (nos soulignements).

Ainsi, les comptes d'écart visés par le PL 34 n'incluent pas le compte d'écarts pour événements imprévisibles en réseaux autonomes. Celui-ci ne peut pas accumuler des sommes d'argent. Au contraire, le compte d'écarts pour événements imprévisibles en réseaux autonomes ne peut cumuler que des dettes. Ce compte d'écart ne pourrait donc pas contribuer au rabais sur les tarifs auxquels l'électricité est distribuée.

Pour tous ces motifs, nous faisons respectueusement valoir que le suivi « a. Disposition du compte de frais reportés pour événements imprévisibles en réseaux autonomes » soulevé par le ROEÉ devrait être traité dans le cadre du présent dossier, comme prévu par la Régie.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, cher Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués,

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

par : Franklin S. Gertler, avocat

FSG/fsg
cc: (courriel seulement)

Me Pierre Pelletier, AQCIE
Me André Turmel, FCEI
Me Éric McDevitt David, OC
Me Jean-Olivier Tremblay, HQ
Jean-Pierre Finet, analyste
Bertrand Schepper, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordination ROEÉ